

HE/TK

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Clt : A-61/62

CIRCULAIRE N° 459 DU 2 MARS 1984

modifiant la circulaire 453 du 2 janvier 1984, au sujet du D.D.O.
du GAS-OIL de l'ESSENCE AUTO et du SUPERCARBURANT.

à MM le Directeur des Services Centraux
le Directeur du S.E.D.
le Directeur des Services Extérieurs
le S/Dr des Techniques Douanières
les Chefs de Bureau et Rédacteurs à la D.G.
le S/Dr Chef des Services Douaniers d'ABIDJAN
les Chefs de Bureau à ABIDJAN, PORT-BOUET, VRIDI
BOUAKE, SAN-PEDRO
les Chef et Inspecteurs de Visite
le Chef de la Section des Ecritures
le Chef de la Section des Entrepôts
FERTEY, projet SYDAM

OBJET : Date d'application de la nouvelle fiscalité sur le DDO, le GAS-OIL,
l'ESSENCE AUTO ORDINAIRE et le SUPERCARBURANT reportée du 1er-01-84
au 27 janvier 1984 à 0 heure.

REF. : LF 83-1421 du 30-12-83 gestion 1984 (JO-CI 3-1-84)
CIRC 453 du 2-1-84 §§ D (DDO), K (DF + 1 point) et M (nouvelle base TVA)
Lettre 797 MEF/CAB-21/4104 du 17-2-84 du MEF au DGD
Arr interm N° 09 MC/MM/MEF du 25-1-84 fixant prix carburant en C.Iv.

J'ai l'honneur d'attirer l'attention du Service et des Usagers sur
les dispositions de la lettre N° 797 MEF/CAB-21/4104 du 17 Février 1984 du
Ministre de l'Economie et des Finances au Directeur Général des Douanes aux
termes desquelles, suite à la parution tardive de l'arrêté Interministériel
N° 09 MC/MM/MEF du 25 janvier 1984 portant fixation du prix de vente au con-
sommateur à la pompe des produits pétroliers sur tout le Territoire National,
à compter du 26 janvier 1984 à 24 heures,

La date d'application de l'ensemble des mesures résultant de la loi
de Finances 83-1421 du 30 décembre 1983 pour la gestion 1984, fixée au 1er
janvier 1984, EST REPORTEE AU 27 JANVIER 1984 A 0 HEURE pour :

A - la taxation du DDO, fabriqué par la S.I.R. et spécialisé à la nouvelle sous-
position tarifaire 27-10-50 =

VM : 7 CFA le K.Net DF : 12 + 1 = 13 % DD : 2 % (suspendu)

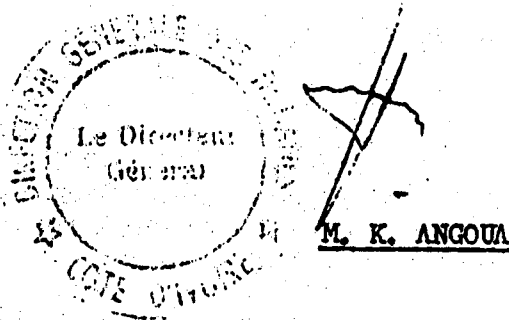
TVO : 25 % et taxe Additionnelle : 16,66 CFA le K.Net (le cas échéant selon
l'usage)

B - l'intégration du montant de la TAXE ADDITIONNELLE dans la détermination de
la base imposable de la TVA pour le DDO (le cas échéant), le GAS-OIL,
l'ESSENCE AUTO ORDINAIRE et le SUPERCARBURANT.

Conséquence : des redressements seront effectués pour les liquidations non
encore acquittées et des bulletins de contre-liquidation seront déposés dans le cas
contraire, pour les produits pétroliers

désignés ci-dessus, qui auraient été taxés en fonction de la nouvelle fiscalité depuis le 1er janvier 1984 et jusqu'au 26 janvier 1984 à 24 heures.

La Circulaire 453 du 2 janvier 1984 n'est pas autrement modifiée.



AMPLIATIONS :

- Ministre de l'Economie et des Finances
- Ministre de la Défense
- Ministre de la Production Animale
- Ministre de l'Agriculture
- Ministre des Mines
- Ministre du Commerce
- Ministre de l'Industrie
- MM NICOLLE et LENTALI, M.E.F., Tour SCIAM
- Direction de la Prévision, Etudes Fiscales, Tour SCIAM
- Directeur Sté Ivoirienne de Raffinage
- Directeur E.E.C.I.
- Directeur FITEKHA, BP. 2509 ABIDJAN
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP. 3792 ABIDJAN.
- Syndicat des Industriels de C.I., BP. 1340 ABIDJAN
- Syndicat des Armateurs à la Pêche, 01 BP. 14 ABIDJAN
- Secrétaire Général de la C.E.A.O. à OUAGADOUGOU, BP. 643
- Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLES
à l'attention de M. DOUA-BI
- Commission des Communautés Européennes
Résidence AZUR, BP. 1821 ABIDJAN
- Syndicat des Transitaires
S/o SOCOPAO, BP. 1297 ABIDJAN
- Secrétaire Général des PME TRANSIT
04 BP. 546 ABIDJAN 04
- Projet SYDAM (M. FERREY)
- Secrétaire Exécutif de la C.E.D.E.A.O.
6, King George V Road, PMB 12745 à LAGOS, NIGERIA
- Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole, 01 BP. 1777 ABIDJAN 01

pour information.